

N° 7189<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.4.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	6

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 3 avril 2019.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 juin 2018 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 3 avril 2019 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

\*

**I. REMARQUES PRELIMINAIRES****I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 4 proposé par amendement du 27 juin 2018 (article 5 initial ; proposition de texte) ;
- article 5 proposé par amendement du 27 juin 2018 (article 6 initial ; maintien d'un bout de phrase).

## I.2 Commentaire concernant certains articles

### a) *Commentaire concernant l'article 7 proposé par amendement du 27 juin 2018 (article 8 initial)*

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat rappelle qu'à son analyse les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après « la loi ASFT »).

Dans ce cas de figure et selon l'analyse du Conseil d'Etat, les structures exploitées par l'institut seraient également à traiter comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ce n'est que si le législateur entend dispenser les structures composant l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ASFT, et que, dès lors, ces structures ne sont plus à considérer comme service d'éducation et d'accueil au sens de l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la création d'une nouvelle base légale s'impose.

Or, le texte, tel qu'actuellement proposé, n'est pas une base légale adéquate, qui dispense expressément d'un agrément au sens de la loi ASFT.

Dès lors, les observations que le Conseil d'Etat avait développées dans son avis du 30 mars 2018 au sujet du caractère superfétatoire de l'article 8 initial – ayant trait au dispositif assurance qualité applicable à l'Institut – restent pertinentes.

La Commission propose de maintenir l'article 7 nouveau dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 27 juin 2018. Etant donné qu'il est proposé d'inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique (cf. amendement 2 *infra*), la Commission estime qu'il est pertinent de prévoir une base légale pour déterminer les outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes, à savoir le projet institutionnel de l'Institut qui sert de fondement à l'élaboration d'un projet d'accompagnement personnalisé adapté aux besoins de chaque enfant mineur et majeur accueilli par l'Institut.

### b) *Commentaire concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial ; article 12 proposé par amendement du 27 juin 2018)*

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait souligné, dans son avis du 30 mars 2018, que, si la formation prévue à l'article sous rubrique n'était pas donnée par l'Institut de formation de l'éducation nationale (ce que la Commission souligne), l'article était quand même superflu, le directeur de l'Institut pouvant organiser son administration et donc la formation donnée comme il l'entend.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, s'il est vrai que la formation de l'Institut est organisée en étroite coopération avec les instituts de formation continue de l'Etat tels l'IFEN et l'INAP, la prise en charge de la population cible accueillie par l'Institut, les besoins spécifiques de cette dernière et les défis qui en résultent pour le personnel d'encadrement rendent nécessaire l'organisation de sessions de formation supplémentaires par le département « centre de ressources » de l'Institut, raison pour laquelle les auteurs du projet de loi plaident pour le maintien de l'article sous rubrique, qui sert de fondement légal à l'organisation de séances de formation ciblées aux besoins spécifiques du personnel d'encadrement des enfants et des jeunes accueillis par l'Institut.

### c) *Commentaire concernant l'article 12 nouveau (article 14 initial ; article 13 proposé par amendement du 27 juin 2018)*

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à son analyse quant à l'obligation d'agrément pour les structures de l'Institut et à la qualité de service d'éducation et d'accueil qui en résulte, estime ne pas être en mesure de lever l'opposition formelle exprimée à l'égard du texte de l'article sous rubrique.

En effet, dans la mesure où, selon l'analyse du Conseil d'Etat, les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ASFT, elles sont à considérer

comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'imprécision du texte de l'article sous rubrique subsiste et les développements du Conseil d'Etat y relatifs formulés dans son avis initial du 30 mars 2018 sont maintenus.

Si la Commission opte pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourra cependant être levée.

La Commission considère que la proposition d'amendement visant à compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique par un alinéa 5 nouveau (cf. amendement 2 *infra*) donne suite aux observations formulées par la Haute Corporation, de sorte qu'elle propose de maintenir l'article sous rubrique et de demander au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article sous rubrique.

**d) Commentaire concernant l'article 13 nouveau  
(article 15 initial ; article 14 proposé par amendement  
parlementaire du 27 juin 2018)**

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs des amendements parlementaires adoptés le 27 juin 2018 de maintenir l'article sous rubrique. Il rappelle cependant que l'argument avancé par les auteurs, et qui se rapporte à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, relatif au fichier de données à caractère personnel, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat. En effet, l'article 11*bis* en question a été introduit par la loi du 29 août 2017, donc antérieurement à la réforme de la législation sur la protection des données. Partant, le Conseil d'Etat maintient sa position, telle qu'exprimée dans son avis initial, et demande à ce que l'article sous rubrique soit supprimé.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique. En effet, elle considère que le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (notamment la prise en charge psycho-sociale et thérapeutique de mineurs et de jeunes majeurs) dont s'acquitte l'Institut. De même le traitement de données effectué par l'Institut a trait à des aspects de la protection de la vie privée qui requièrent une base légale.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment l'article 6 point 3 dudit règlement communautaire, ne s'opposent pas à ce que le traitement de ces données soit défini par une loi.

\*

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

### *Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3*

L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit :

« Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi ~~qu'à la demande des autorités judiciaires ou sur ordre que sur base d'une décision judiciaire.~~ »

### *Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par « sur demande des autorités judiciaires », étant donné que le libellé proposé par la Commission viole le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, la Commission justifie sa proposition dans les termes suivants : « Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut. »

Selon le Conseil d'Etat, il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une

administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge.

C'est pourtant ce que le terme « demande » suggère, puisqu'il est toujours possible de refuser une « demande », mais non pas de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laquelle est prise par le magistrat de la jeunesse dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il place.

Le présent amendement vise à tenir compte des considérations émises par le Conseil d'Etat. Il est proposé de remplacer le bout de phrase « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire ». En effet, la Commission estime que la décision judiciaire ayant acquis autorité de chose décidée s'impose aux parties concernées et à l'Institut auquel la personne est confiée. La Commission tient à souligner qu'il n'est pas dans son intention de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ou de permettre à la direction d'une administration étatique de se soustraie à une décision judiciaire. Il est cependant dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le placement se fasse, dans la mesure du possible, dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. Le changement de terminologie, qui vise à remplacer le bout de phrase « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire », ne devrait pas avoir automatiquement pour conséquence de couper court à tout dialogue entre l'autorité judiciaire et la direction de l'Institut précédant toute décision de placement d'un mineur pour aboutir à une décision judiciaire qui soit vraiment dans l'intérêt supérieur des enfants placés à l'Institut.

\*

*Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 nouveau*

Il est proposé de compléter l'article 1<sup>er</sup> par un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit :

**« L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'Institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques. »**

*Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat dit ne pas partager l'avis de la Commission, formulé dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 27 juin 2018, quant à l'inapplicabilité de la loi ASFT aux structures exploitées par l'Institut.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi ASFT soumet à l'agrément toute activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique.

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> précité dispose par ailleurs ce qui suit :

« Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes les catégories de personnes :

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ;
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestations de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle ;
- l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle. »

L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> prend encore soin de mentionner que l'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public.

Le Conseil d'Etat estime qu'il ne saurait faire de doute, à l'analyse des missions du futur Institut, que les activités proposées par ce dernier tombent sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi ASFT, étant entendu par ailleurs que l'Etat est une personne morale de droit public.

Selon l'estimation du Conseil d'Etat, la loi ASFT serait applicable à l'Institut.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant que, suivant l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, le législateur peut exempter ces activités d'un agrément, au sens de la loi ASFT, par une autre disposition légale. En tout état de cause, cette exemption devra figurer dans un texte de loi, faute de quoi la loi-cadre ASFT s'appliquera.

Or, en l'état actuel du projet, aucune disposition de ce genre n'est prévue.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur que, si le législateur entend formuler une telle dispense d'agrément au profit de l'Institut, une disposition similaire à l'article 2 de la loi ASFT devra être prévue.

En effet, le Conseil d'Etat estime normal et élémentaire que l'Institut, en tant qu'administration de l'Etat, se conforme aux exigences d'honorabilité, d'agencement des lieux, du niveau de qualification et du nombre de personnel et d'indépendance idéologique qui sont prévues par l'article 2, au même titre que les personnes soumises à l'agrément ASFT.

Le contraire poserait d'ailleurs de très sérieuses questions au niveau de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut par rapport à celles encadrées par d'autres structures.

L'alinéa 5 nouveau vise à inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, ainsi que d'y prévoir une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

\*

#### *Amendement 3 concernant l'article 9 initial*

L'article 9 initial (article 8 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018) est supprimé.

#### *Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat constate que la Commission entend maintenir l'article sous rubrique, au motif que les structures de l'Institut ne sont pas sujettes à une obligation d'agrément.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette dispense d'agrément doit être formellement prévue dans un texte de loi, ce qui n'est pas le cas dans la mouture actuelle.

Ses observations au sujet du caractère superflu de la disposition prévue à l'article 9 initial (article 8 nouveau) restent donc valables tant que cette dispense d'agrément ne sera pas formellement incluse dans le texte sous rubrique.

La Commission propose de donner suite à cette recommandation. En effet, le libellé de l'article 9 initial s'inspire de l'article 2, lettre c) de la loi ASFT. Suite à l'insertion de ces précisions à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), l'article sous rubrique est devenu sans objet et peut être supprimé.

Suite à la suppression de l'article 9 initial (article 8 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018), les articles subséquents sont renumérotés.

\*

#### *Amendement 4 concernant l'article 18 initial*

L'article 18 initial (article 16 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018) est supprimé.

L'intitulé du chapitre 9 est modifié comme suit :

« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire *et transitoire entrée en vigueur* »

#### *Commentaire*

Etant donné que la date de mise en vigueur initialement prévue est révolue, il est proposé de supprimer l'article 18 initial et de s'en tenir au droit commun pour ce qui est de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Suite à la suppression de l'article 18 initial, la référence à la mise en vigueur à l'intitulé du chapitre 9 n'a plus de raison d'être et peut dès lors être supprimée.

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 sont soulignées.

**Les amendements parlementaires du 27 juin 2018 sont marqués en caractères gras.**

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

Les amendements parlementaires du 3 avril 2019 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

### PROJET DE LOI

#### **portant création d'un institut public étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Définition et attributions**

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'« Institut ».

#### Attributions

Art. 2. – L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.

Art. 1<sup>er</sup>. L'Institut **national étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse, **désigné ci-après par « l'Institut »**, comprend des structures d'hébergement, **et d'accueil et d'encadrement**, des centres psycho-thérapeutiques **de jour**, des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, **désigné ci-après par « le ministre »**.

**Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.**

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires ou sur ordre que sur base d'une décision judiciaire.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans.

*L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'Institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'usager de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.*

**Art. 3. – Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, ~~On~~ on entend dans la présente loi par :

1) par 1° « enfants » : les mineurs de moins de ~~18~~ dix-huit ans ;

2) par 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

#### Chapitre 2 – Missions

**Art. 4. – Art. 3.** Dans le cadre des attributions définies ci-devant, ~~IL~~ l'Institut est chargé des missions suivantes :

1. 1° Mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;
2. 2° Mission de prévention et d'accompagnement social ;
3. 3° Mission thérapeutique et soignante ;
4. 4° Mission de formation scolaire et professionnelle ;
5. 5° Mission d'innovation et de recherche.

#### Chapitre 3 – Structures

**Art. 5. – Art. 4.** L'Institut est divisé en ~~5~~ cinq départements :

1. Le 1° le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
2. Le 2° le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;
3. Le 3° ~~le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif.~~
  - 3° Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants en souffrance psychique majeure ;
4. Le 4° le département Centre de Ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
5. Le 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

**Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.**

#### Chapitre 4 – Organisation de l'Institut

**Art. 6. – Art. 5.** Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.

Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.

Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. *Il en est le chef hiérarchique. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ~~ou (...)~~ **maximum de trois** directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

**Art. 7. – Art. 6.** (1) Il est institué une commission de concertation, composée de quatre membres désignés respectivement par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Enfance dans ses attributions, par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Education nationale dans ses attributions, par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Justice dans ses attributions, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
- 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
- 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;

**4° ~~aviser~~ donner son avis sur le projet de budget annuel.**

#### Chapitre 5 – Assurance Qualité

**Art. 8. – Art. 7.** (1) Les missions ~~telles que~~ définies à ~~l'article 4~~ l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

- 1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :
  - a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
  - b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
  - c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;
- 2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en œuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 – Cadre du personnel

Art. 9. – Art. 8. Afin de pouvoir remplir les missions définies à l'article 4 l'article 3, l'Institut doit disposer dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 10. – Art. 9. Art. 8** (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, **un ou plusieurs un maximum de trois** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gGouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 11. – Art. 10. Art. 9.** L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont **le droit de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration** droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

**Art. 12. – Art. 11. Art. 10.** Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

## Chapitre 7 – Formation continue

~~Art. 13.~~ – ~~Art. 12.~~ ~~Art. 11.~~ Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

~~Art. 14.~~ – ~~Art. 13.~~ ~~Art. 12.~~ Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 quarante heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10 dix.

~~Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.~~

## Chapitre 8 – Protection des données

~~Art. 15.~~ – ~~Art. 14.~~ ~~Art. 13.~~ (1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

- ~~1.~~ 1. la fiche personnelle ;
- ~~2.~~ 2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;
- ~~3.~~ 3. le projet d'accompagnement personnalisé ;
- ~~4.~~ 4. les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

- ~~1.~~ 1. les informations concernant l'identité de la personne ;
- ~~2.~~ 2. les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;
- ~~3.~~ 3. les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;
- ~~4.~~ 4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;
- ~~5.~~ 5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
- ~~6.~~ 6. toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
- ~~7.~~ 7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- ~~1.~~ 1. son numéro de compte bancaire ;
- ~~2.~~ 2. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants admis dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- ~~1.~~ 1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
- ~~2.~~ 2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations rela-

tives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement ~~au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel~~. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 15 1<sup>er</sup> aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psychosociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ~~ci-avant~~ ayant ~~reçu~~ connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

#### Chapitre 9 – Disposition abrogatoire *et transitoire entrée en vigueur*

**Art. 16.** – ~~Art. 15. Art. 14.~~ La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

**Art. 17.** – Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.

**Art. 18.** – Art. 16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg 1<sup>er</sup> mars 2019.

